

Note juridique - Gestion de l'entre-deux tours pour les syndicats mixtes

Note du 6 janvier 2026

AVERTISSEMENT : Les éléments d'information contenus dans cette note sont des éléments d'information générale et n'ont aucunement vocation à couvrir tous les cas de figure, dont certains peuvent se révéler très particuliers, et nécessiter une analyse juridique approfondie de la part d'un professionnel du droit, avec un devis préalable à établir. Si l'un des adhérents de l'ANPP ou lecteur de cette note se trouve dans ce cas de figure, il peut soit recourir à son propre avocat, soit prendre contact avec l'ANPP qui peut l'orienter dans le choix de l'avocat le mieux à même de traiter la problématique juridique en cause, au libre choix de l'entité concernée.

Comment les syndicats mixtes peuvent et doivent fonctionner entre le 15 mars 2026 et le 22 mai 2026 ? Quels actes peuvent-ils régulièrement prendre et quels actes doivent être adoptés une fois les organes délibérants dument installés ?

SOMMAIRE

1. Rappel : Les principales échéances du calendrier électoral 2
2. A compter du premier tour et jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, les PETR entrent dans une phase de gestion des affaires courantes 2
 - 2.1. Le renouvellement général des conseils municipaux implique le renouvellement des organes délibérants des EPCI..... 2
 - 2.2. Le principe de la gestion des affaires courantes 3
 - 2.3. L'exception : l'existence d'une urgence particulière..... 4

NB :

Les articles cités ci-après sont applicables aux syndicats mixtes fermés et aux PETR (articles [L. 5711-1 CGCT et suivants >>](#) et [L.5741-1 CGCT et suivants >>](#)). Pour les syndicats mixtes ouverts (articles [L. 5721-1 CGCT et suivants >>](#)), il est fréquent qu'il y ait un renvoi à ces règles dans les statuts (à vérifier au cas par cas, et, à défaut, il faut impérativement vérifier ce qui est prévu dans les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte ouvert).

En synthèse

A compter du 15 mars 2026, date du premier tour des élections municipales et jusqu'à l'installation des conseils syndicaux des PETR (au plus tard le 22 mai 2026), les instances des syndicats **doivent se limiter, par principe, à la gestion des affaires courantes du pôle, à peine d'entraîner un risque d'annulation en cas de contentieux**. Même s'il est vrai que certaines décisions peuvent faire l'objet d'une régularisation, ou que, dans un autre ordre d'idées, l'urgence peut parfois justifier l'adoption de certaines décisions, ces hypothèses doivent être envisagées avec prudence, et faire l'objet d'un examen au cas par cas.

1. Rappel : Les principales échéances du calendrier électoral

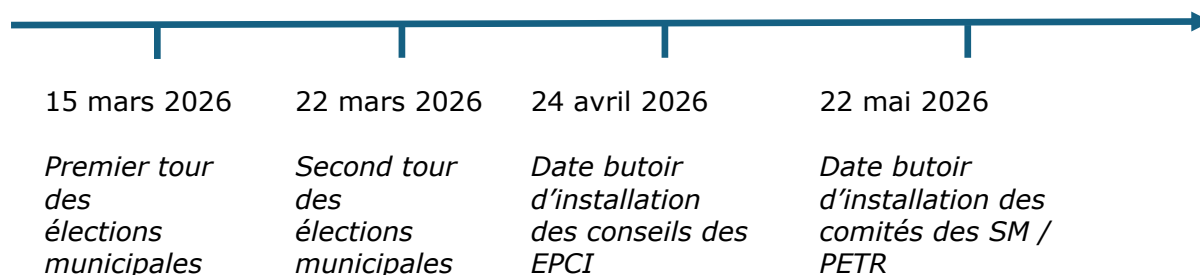
Suite aux élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ([décret n° 2025-848 du 27 août 2025 >>](#)), les conseils des EPCI ont jusqu'au 24 avril 2026 pour procéder à leur séance d'installation (considérant qu'un second tour sera organisé dans certaines communes membres de l'EPCI à fiscalité propre - *en 2020, seules 12% des intercommunalités voient la totalité de leurs communes renouvelées dès le premier tour*), et, au niveau des **syndicats mixtes fermés et PETR** non entièrement élus au premier tour, jusqu'au 22 mai 2026 (*aucun cas, où l'ensemble des communes a installé leur nouvel exécutif dès le 1^{er} tour*).

Dans les **syndicats mixtes ouverts**, aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du Comité syndical n'est fixée par le CGCT.

Les dispositions statutaires peuvent néanmoins prévoir des règles particulières qu'il convient alors d'appliquer ou renvoyer expressément au régime juridique des syndicats mixtes fermés (auquel cas la date du 22 mai 2026 s'applique).

En l'absence de dispositions statutaires en ce sens, les membres sont néanmoins tenus de désigner, dans un délai raisonnable, leurs représentants, une fois leur assemblée renouvelée. Si la date butoir du 22 mai 2026 n'est pas *stricto sensu* transposable, elle pourrait être considérée comme "raisonnable", dès lors que le syndicat mixte comprendrait une commune ou un EPCI non entièrement élu(s) au premier tour.

Pour mémoire (en prenant les dates les plus tardives) :



2. A compter du premier tour et jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, les syndicats entrent dans une phase de "gestion des affaires courantes"

2.1. Le renouvellement général des conseils municipaux implique le renouvellement des organes délibérants des EPCI

Conformément à l'article [L. 5211-8 du CGCT >>](#) : *"Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2121-33 >>](#), le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux".*

Autrement dit, le renouvellement général des conseils municipaux impacte directement les mandats des délégués communautaires, et partant, celui des délégués syndicaux, en raison du lien existant entre ces 3 niveaux de mandats locaux.

Tant que les conseils municipaux, nouvellement élus en mars 2026, n'ont pas désigné leurs représentants dans les EPCI dont ils sont membres et tant que ces derniers n'ont pas également désigné leurs représentants au sein du PETR, ce dernier est dans une phase de "latence", durant laquelle les instances décisionnelles du PETR (comité syndical,

bureau, président, vice-présidents...) ne pourront adopter régulièrement **que certains actes, considérés comme indispensables à la bonne marche des services.**

En effet, durant cette phase transitoire, si les délégués syndicaux restent certes en fonction jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du PETR, le conseil syndical, dans son ancienne composition, est **limité à la gestion des affaires courantes de la structure**, et il en va de même du président des vice-présidents, du bureau et de toute autre instance interne (commissions d'appel d'offres par exemple), ceci impactant, en réalité, l'ensemble des mandats locaux liés aux mandats municipaux et intercommunaux (cf. d'ailleurs, pour les SEML ou SPL, l'article [L. 1524-5 § 13 du CGCT >>](#), selon lequel "En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes...").

2.2. Le principe de la gestion des affaires courantes

Certes évoqué dans le CGCT (cf. notamment, pour ce qui concerne les structures intercommunales, art. [L. 5211-6-3 >>](#), [L. 5211-8 CGCT >>](#)), la notion "d'affaires courantes" n'est pas expressément définie par les textes en vigueur, et est apprécié au cas par cas, par le juge.

S'appuyant sur les dispositions de l'article L.5511-8, le juge administratif considère qu'entre le premier tour des élections municipales et l'installation du nouveau comité syndical, le syndicat est juridiquement limité à **la gestion des affaires courantes** (Cf. [Conseil d'État, 21 mai 1986, Sté Schlumberger. n°56848 >>](#), [Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 348647 >>](#)) :

"...Considérant que, ainsi qu'il a été dit, la commission d'appel d'offres et le conseil d'administration de la régie du SIDEN, compte tenu de l'intervention du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, ne pouvaient que prendre des décisions relevant de la gestion des affaires courantes..."

Voir encore [Conseil d'État, 28 janvier 2013, n°358302 >>](#) :

"... Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de cet établissement, ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant issu de ce renouvellement"

Cette limitation des compétences de l'organe délibérant s'illustre particulièrement en jurisprudence **en matière d'attribution d'un contrat de la commande publique**. Il a ainsi pu être jugé, durant cette phase transitoire, que les décisions d'attribuer et de signer un marché, en l'espèce, un marché relatif à la rénovation des canalisations d'eau potable et des branchements de quatre des rues de la commune en raison du coût, du volume et de la durée des travaux prévus ne peuvent être regardées comme relevant du fonctionnement courant de la régie ou indispensables à la continuité du service public. Ces décisions ne relevaient pas de la gestion des affaires courantes.

Voir le [Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 348647 >>](#) :

Le juge précise ici que les circonstances que la procédure de passation du marché avait été engagée antérieurement aux élections municipales et que la commission d'appel d'offres avait émis un avis favorable, ne permettent pas à elles seules de regarder la conclusion du marché litigieux comme relevant de la gestion des affaires courantes.

- Il en va de même pour **la passation de marchés de travaux** ayant pour objet la conception et la construction d'un centre de valorisation énergétique.

Voir le [Conseil d'État, 28 janvier 2013, n° 358302 >>](#) et [CAA Douai, 31 janvier 2012, n° 10DA01526 >>](#) :

La commission d'appel d'offres antérieurement désignée ne peut procéder à l'attribution d'un marché excédant, en raison du coût, du volume et de la durée des travaux prévus, et en l'absence d'urgence particulière s'attachant à sa réalisation, la gestion des affaires courantes.

Le juge précise toutefois qu'un marché attribué dans ces conditions ne peut être régularisé que par l'intervention d'une décision de la commission d'appel d'offres et d'une décision de l'organe délibérant issus du renouvellement général des collectivités membres de l'établissement, destinées, pour la première, à confirmer le choix de l'attributaire du marché et, pour la seconde, à réitérer l'autorisation donnée à l'exécutif de l'établissement public de signer le marché.

En matière de gestion du personnel, il semble que la décision d'octroyer un congé spécial ayant pour effet de mettre un terme à l'emploi de directrice générale des services ne peut être considérée comme relevant des affaires courantes de la structure (cf. *en ce sens, conclusions du rapporteur public sous l'arrêt* [CAA Lyon, 27 novembre 2024, n° 23LY00247 >>](#)).

A contrario, et même si la jurisprudence s'attache surtout à définir les actes qui ne relèvent pas de la notion "d'affaires courantes", **la structure pourra continuer de fonctionner durant cette période transitoire** et notamment à :

- Procéder à la facturation des usagers
- Verser le traitement des agents
- Régler les dépenses imposées par la loi

Autrement dit, les affaires courantes sont celles qui caractérisent l'activité normale et quotidienne de l'établissement.

2.3. L'exception : l'existence d'une urgence particulière

Les exemples jurisprudentiels visés ci-dessus et qui précisent que les actes des établissements sont limités aux affaires courantes durant la période transitoire ([Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 348647 >>](#) et [Conseil d'État, 28 janvier 2013, n° 358302 >>](#), *précitées*) prévoient toutefois une exception au principe qu'elles consacrent.

Ainsi, "**en cas d'urgence particulière**", le juge admet que l'établissement puisse réaliser un acte ne relevant pas de son fonctionnement courant.

Reste toutefois à caractériser, avec une certaine prudence, la situation d'urgence particulière requise par le juge, d'autant plus qu'il existe peu ou pas de repères jurisprudentiels (le juge se contentant de poser le principe). Autrement dit, ce cas dérogatoire apparaît particulièrement restrictif et ne devrait être envisagé que dans des hypothèses spécifiques.

Par exemple, l'édition d'actes en lien avec des travaux de sécurité, de réparations de réseaux, des mesures sanitaires ou encore de mise en sécurité d'ouvrages semble pouvoir être envisagée, pour autant que **la situation d'urgence soit factuellement et objectivement avérée**.

Anne GARDERE, Avocat au Barreau de Lyon
En collaboration avec Meggane BONATO, Avocat au Barreau de Lyon